

Liberté et communication au Maroc

Ahmed Hidass

Citer ce document / Cite this document :

Hidass Ahmed. Liberté et communication au Maroc. In: Communication. Information Médias Théories, volume 14 n°2, automne 1993. pp. 78-99;

doi : <https://doi.org/10.3406/comin.1993.1641>

https://www.persee.fr/doc/comin_1189-3788_1993_num_14_2_1641

Fichier pdf généré le 17/05/2018

Résumé

Tout comme le clivage entre tradition et modernité, la liberté de communication évolue au Maroc dans un cadre subtil et mouvementé. Consacrée par la Constitution en termes communs et dotée d'un régime pénal inspiré du droit français, elle est par contre pratiquée d'une manière qui allie légalité et conjoncture. Au Maroc, la presse écrite est pluraliste et de toutes tendances ; chaque quotidien est porte-parole d'un acteur de la scène politique. Quasi privée depuis que la mode était au monopole d'État au Tiers Monde, elle est cependant d'une faible diffusion. En audiovisuel, la radio et la télévision, naguère publiques, font place au privé. Mais étant les médias les plus populaires, leur usage est encadré et semble répondre à une distribution de rôles. Probablement, pour que la modernité ne déracine pas la tradition et ne bouleverse pas les valeurs établies.

Abstract

In Morocco, freedom of communication evolves within a subtle changing framework, as does the gap between tradition and modernity itself. Constitutionally enshrined, it is manifest nevertheless in the conjunction of law and circumstance. Morocco's press is widely pluralistic ; each daily speaks for a political interest. Privately owned since when state monopolies were the rule in the Third World, it however only has very limited circulation. While broadcasting is shifting from public to private ownership, its popularity seems to limit the evolution of its content and forms. Modernity's disruption of established traditions and values is limited.

Resumen

De la misma manera que las divergencias entre la tradición y modernismo se transforman en Marruecos, la libertad de la comunicación evoluciona en un marco sutil y agitado. Consagrada por la Constitución en términos comunes y dotada de un régimen penal inspirado del derecho francés, la libertad de la comunicación es practicada de una manera que vincula legalidad y coyuntura. En Marruecos, la prensa escrita es pluralista y de todas las tendencias ; cada diario es portavoz de la escena política. A pesar de que es casi privada desde que la tendencia era un monopolio de Estado en el Tercer Mundo, tiene poca difusión. En las secciones del audiovisual, la radio y la televisión, desde hace poco tiempo públicas, ahora se da lugar al sector privado. Siendo los medios de comunicación más populares, su uso es limitado y parece responder a una distribución de las funciones. Esto, probablemente, para evitar que el modernismo desarraigue la tradición y trastorne los valores establecidos.

RÉSUMÉ

Tout comme le clivage entre tradition et modernité, la liberté de communication évolue au Maroc dans un cadre subtil et mouvementé. Consacrée par la Constitution en termes communs et dotée d'un régime pénal inspiré du droit français, elle est par contre pratiquée d'une manière qui allie légalité et conjoncture. Au Maroc, la presse écrite est pluraliste et de toutes tendances ; chaque quotidien est porte-parole d'un acteur de la scène politique. Quasi privée depuis que la mode était au monopole d'État au Tiers Monde, elle est cependant d'une faible diffusion. En audiovisuel, la radio et la télévision, naguère publiques, font place au privé. Mais étant les médias les plus populaires, leur usage est encadré et semble répondre à une distribution de rôles. Probablement, pour que la modernité ne déracine pas la tradition et ne bouleverse pas les valeurs établies.

ABSTRACT

In Morocco, freedom of communication evolves within a subtle changing framework, as does the gap between tradition and modernity itself. Constitutionally enshrined, it is manifest nevertheless in the conjunction of law and circumstance. Morocco's press is widely pluralistic; each daily speaks for a political interest. Privately owned since when state monopolies were the rule in the Third World, it however only has very limited circulation. While broadcasting is shifting from public to private ownership, its popularity seems to limit the evolution of its content and forms. Modernity's disruption of established traditions and values is limited.

RESUMEN

De la misma manera que las divergencias entre la tradición y modernismo se transforman en Marruecos, la libertad de la comunicación evoluciona en un marco sutil y agitado. Consagrada por la Constitución en términos comunes y dotada de un régimen penal inspirado del derecho francés, la libertad de la comunicación es practicada de una manera que vincula legalidad y coyuntura. En Marruecos, la prensa escrita es pluralista y de todas las tendencias; cada diario es portavoz de la escena política. A pesar de que es casi privada desde que la tendencia era un monopolio de Estado en el Tercer Mundo, tiene poca difusión. En las secciones del audiovisual, la radio y la televisión, desde hace poco tiempo públicas, ahora se da lugar al sector privado. Siendo los medios de comunicación más populares, su uso es limitado y parece responder a una distribución de las funciones. Esto, probablemente, para evitar que el modernismo desarraigue la tradición y trastorne los valores establecidos.

Liberté et communication au Maroc

Ahmed Hidass*

Dans les pays du Maghreb, le concept de liberté de communication, dit auparavant de liberté d'opinion et d'expression, est d'origine relativement récente. Il date de l'introduction de la presse écrite par les puissances coloniales au siècle dernier. Mais la notion qu'il exprime est assez ancienne et remonte loin dans l'histoire de la région. On en trouve trace dans l'exégèse des oulémas (doctes), dans la pratique des incantations collectives pour conjurer l'arbitraire ou implorer le ciel, dans les schismes opérés par les zaouias (marabouts) en sédition avec le rite officiel et dans la littérature des mouvements politiques en dissidence avec le pouvoir central.

Au Maroc, la première fois qu'il fut question de ce concept remonte au projet de constitution de 1908. Ses articles 14 et 16 en faisaient état. Ils portaient respectivement sur la liberté de dire et d'écrire et sur la liberté d'expression¹. Mais juridiquement, mise à part la période du protectorat, le concept n'a été retenu par le législateur que depuis l'indépendance du pays.

Cependant, si sa positivité ne fait plus de doute actuellement, il n'en demeure pas moins que ni la Constitution de 1972 ni le *Code des libertés publiques* de 1958 n'en donnent une définition. Le Maroc ne fait pas exception à ce sujet. Il en est de même dans beaucoup de pays comme la France, la Tunisie ou la Grande-Bretagne². Pour en déterminer le contenu, il est nécessaire de se référer aux textes de droit international établis par les Nations Unies en la matière à l'usage de ses États membres.

Considérée comme « un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés³ », la liberté d'information, dite actuellement de communication, est définie par l'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* comme suit.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions

* L'auteur est professeur à l'Institut Supérieur de Journalisme de Rabat, au Maroc.

et celui de rechercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit.

Conçue de façon absolue, cette approche de la liberté d'opinion et d'expression⁴ a fait l'objet de compléments de définition en vertu des articles 19 alinéa 3 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour le concilier avec l'obligation de protéger l'ordre public, les bonnes mœurs et la sûreté de l'État puis en vertu de la Déclaration de l'UNESCO sur les massmédias pour la conformer aux besoins de l'entente et de la compréhension internationales (Hidass, 1983). Ce qui n'en facilite plus la délimitation.

Qu'en est-il au Maroc ? Certes, la liberté d'opinion et d'expression y est consacrée par la Constitution. Mais étant un pays en voie de développement, enraciné dans l'histoire avec ce que cela comporte comme traditions et conservatisme et médusé par le maléfice des médias modernes, tiraillé par des courants de pensées différents voire irréconciliables, il pratique une liberté de communication qui lui est propre. Pour l'appréhender, il est nécessaire d'en faire une double approche. Une approche juridique pour en déterminer les fondements, les exceptions et l'orientation générale et une approche factuelle pour en saisir les modes d'application par média, la pratique qui en est faite par les différents acteurs et le régime de répression des délits.

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION AU MAROC

Pour des raisons qui tiennent à l'antériorité de la communication écrite par rapport à la communication audiovisuelle, la liberté d'opinion et d'expression a été conçue, dans un premier temps, pour usage en édition et presse écrite. Mais depuis que les moyens d'information se sont diversifiés et que le législateur a libéré la radio et la télévision, la notion de liberté de communication s'est élargie pour faire place à l'audiovisuel.

Au Maroc, l'audiovisuel des changements connaît depuis une décennie, mais le législateur n'en a pas encore pris acte. Aussi, le droit de la communication se limite toujours au seul domaine de la presse écrite et repose sur trois sortes de fondements : constitutionnel, législatif et para-institutionnel.

Fondement constitutionnel

La Constitution marocaine consacre la liberté d'opinion et d'expression et la soumet, de façon intrinsèque, à des exceptions. Mais un paradoxe demeure : le dahir de 1924 semble en contradiction avec la Constitution.

Le principe

Au Maroc, comme dans d'autres pays, la liberté d'opinion et d'expression est consacrée par la Constitution. Son article 9 alinéa 2 dispose :

La Constitution garantit à tous les citoyens : [...] la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion. [...] il ne peut être apporté de limitations à l'exercice de ces libertés que par la loi.

Sommaire, dépouillé de toute référence politique ou sociale et ne retenant aucune finalité pour l'exercice de la liberté qu'il consacre, le libellé de cet article tranche par sa simplicité. Dans les pays arabes et africains, le législateur soumet souvent l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression au respect de valeurs et d'objectifs préétablis. Le journaliste ne peut exercer son métier que pour autant qu'il les respecte. Telle qu'elle est consacrée par la Constitution marocaine, la liberté d'opinion paraît n'avoir d'autre fin qu'elle-même.

Paradoxe

Dans la hiérarchie des textes juridiques, la Constitution est la norme suprême. Les règles qu'elle porte sont un cadre obligé pour tous les autres textes. Au Maroc, il y a lieu de relever un paradoxe. Alors que l'article 9 alinéa 2 de la Constitution consacre la liberté d'expression sous toutes ses formes, le dahir du 25 novembre 1924 soumet l'audiovisuel⁵ à un régime de monopole public. Apparemment, il y a contradiction entre les deux textes mais, en fait, le premier garantit la liberté de pensée en tant que contenu et ne confère pas de droit d'accès à tous les moyens de diffusion et le deuxième exclut la radio et la télévision de la liberté d'entreprendre pour les soumettre à un régime d'autorisation⁶.

Les exceptions fondamentales au principe de liberté

La liberté d'opinion et d'expression comporte au Maroc quatre grandes exceptions. Trois d'entre elles ont valeur de norme constitutionnelle et la quatrième est de valeur égale mais d'origine consensuelle.

La première a trait au chef de l'État. L'article 23 de la Constitution dispose à son sujet que « la personne du Roi est inviolable et sacrée ». Elle ne peut souffrir de propos lèse-majesté ou de commentaires irrévérencieux. Le dahir du 10 avril 1973 portant modification du dahir du 15 novembre 1958 retient pour la répression de ces délits les plus hautes peines d'amende et de réclusion prévues par le *Code de la presse*.

La deuxième concerne la forme du régime. L'article 1 de la Constitution dispose à son sujet que « le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale ».

La troisième exception porte sur la confession de l'État. L'article 6 de la Constitution dispose à cet égard que « l'Islam est la religion de l'État qui garantit à tous le libre exercice des cultes ». Son respect est de rigueur et ne saurait faire place à l'hérésie ou au blasphème⁷.

À sa promulgation le 15 novembre 1958, le *Code de la presse* prévoyait une protection de droit commun de ces trois normes. Le 28 mai 1958, cette protection fut renforcée par un autre dahir portant amendement de l'article 77 dudit Code. Désormais elles bénéficient d'un régime de protection exceptionnel en vertu duquel toute publication qui leur aura porté atteinte peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur et le cas échéant interdite par le premier ministre⁸.

La quatrième exception est de nature conjoncturelle et se rapporte à la question du Sahara. Elle puise sa légitimité dans le consensus qui s'est formé autour d'elle et est élevée au rang de la sacralité ; nul n'est autorisé à la remettre en cause. Il y va de l'intégralité territoriale du pays.

Fondements politique et législatif

Contrairement à la tradition anglo-saxonne qui, conformément à l'esprit de la *Common Law*, considère les *individual rights* comme des attributs naturels de l'homme, au Maroc, comme dans les pays de tradition de droit écrit, l'exercice des libertés publiques repose sur des textes prévus à cet effet. Mais contrairement à beaucoup de pays du Tiers-Monde qui, au lendemain de leur indépendance, avaient institué des organes d'information à voix unique et officielle, le Maroc avait opté pour une autre conception avec un régime répressif gradué.

Conception de base

Au lendemain de l'indépendance alors que le pays s'interrogeait sur la voie à suivre en matière d'information, le roi Mohamed V annonça d'emblée que la liberté d'opinion et d'expression sera garantie au

Maroc⁹. Mais quand il fut question de concrétiser l'idée par un texte, il semblerait que le pays était en présence de deux conceptions différentes.

La première conception venait du parti de l'Istiqlal qui, fort de sa fusion avec le P. R. N. de A. Torres et enthousiaste des résolutions de son congrès de 1955, estimait que le pays devait s'exprimer à travers une seule voix (Palaegli, 1970 : 235ss et 1978 : 37 et 157). Ayant été d'une grande influence au lendemain de l'indépendance, l'Istiqlal devait sans doute croire que l'unique voix en question était la sienne.

La deuxième conception était avancée par M. Ahmed Guédira, alors ministre de l'Information. Pour tempérer la prétention de l'Istiqlal au leadership et afin de noyer son influence dans un jeu politique ouvert, il a proposé le pluralisme des organes d'information (Guédira, 1958 : 19ss.). C'est sa conception qui fut à l'origine du dahir du 15 novembre 1958 portant sur le *Code de la presse*.

Le régime répressif des crimes et délits de presse

Juridiquement, le régime de liberté établi par le dahir du 15 novembre 1958 n'a de limites que celles qui sont nécessaires à la protection de l'ordre public (sections IV et V), des bonnes mœurs (section VI) et de la réputation d'autrui (section III). (Voir pour plus de détails, Mollard, 1963 et Hidass, 1988 : 38-41.) Elles sont communes à tous les pays mais c'est leur interprétation qui diffère d'un État à l'autre et au sein d'une même juridiction d'une affaire à l'autre.

Initialement, le dahir du 15 novembre 1958 prévoyait un régime répressif de droit commun en vertu duquel les crimes et délits de presse relevaient de l'appréciation du juge. Le 2 septembre 1959, le gouvernement Abdallah Ibrahim fit promulguer un dahir permettant le recours à l'action administrative pour interdire une publication au contenu diffamatoire. Pris à un moment où les partis politiques marocains se livraient bataille par journaux interposés, le gouvernement semblait, par ce texte, vouloir calmer le jeu politique et enjoindre à la presse de ne plus y prendre part. Mais ayant fait l'unanimité des journaux contre lui, le texte fut finalement abrogé le 7 décembre 1959.

Pour ce qui est de la répression préventive, l'article 77 du dahir du 15 novembre 1958 en conférait l'exercice, à l'origine, à l'autorité administrative. Il permettait au ministère de l'Intérieur d'ordonner la saisie de tout journal ou écrit périodique dont la publication est susceptible de troubler l'ordre public. Le 28 mai 1960, il fut complété par un autre dahir qui en renforce le régime préventif. Désormais, le

ministre de l'Intérieur peut ordonner la suspension de tout journal qui « aura porté atteinte aux fondements institutionnels, politiques ou religieux du royaume ». Le premier ministre peut l'interdire par décret.

C'est là une prérogative exorbitante, un faire-valoir sur l'ensemble de la presse que le gouvernement peut mettre au service de sa politique. Certes, ce régime préventif est commun à d'autres pays. Mais si la nécessité de veiller à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la sûreté de l'État lui confère quelque légitimité, il est par contre difficile de l'appliquer sans heurter la liberté d'expression. De l'avis d'observateurs, ce texte « confère [...] au gouvernement un pouvoir discrétionnaire de suppression des publications » (Robert, 1963 : 199) et offre « l'exemple d'un texte de loi dont la mise en œuvre, comme c'est souvent le cas en matière de presse, concerne beaucoup plus la politique que le juridique » (Mollard, 1963 : 32).

Le 2 juin 1965, un projet de loi visant à l'abrogation de l'article 77 du dahir de 1958 tel qu'il a été amendé a été soumis à la Chambre des représentants. Après de longs et âpres débats, il fut adopté par 48 voix contre 43 mais sa promulgation n'aura jamais lieu, l'état d'exception ayant été décrété le 7 juin 1965.

Ce renforcement du régime préventif a été suivi, par la suite, le 10 avril 1973, par un dahir qui révisé à la hausse les peines d'amende et d'emprisonnement et durcit les conditions de publication des dépêches d'information. Ainsi le nouvel alinéa de l'article 49 dispose que « les responsables de la publication doivent disposer avant publication, des preuves établissant les faits qu'ils rapportent¹⁰ ».

Fondement para-institutionnel

Au Maroc, en plus des textes de droit positif, l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression fait l'objet de directives royales selon les besoins de circonstance. Exprimées oralement, lors d'un message à la nation ou sous forme de notification, elles ont force de loi et puisent leur légitimité dans le titre II de la Constitution (articles 19 à 35) qui investit la royauté d'une mission religieuse, nationale et politique. Elle joue de ce fait un rôle primordial dans l'orientation des acteurs de la vie politique. Aussi, pour le souverain, qui de ce fait préside à la régulation de la vie politique et économique du pays, « notre rôle n'est pas celui d'un simple arbitre qui veille au respect des règles du jeu. Nous participons nous-mêmes au jeu et nous le conduisons directement¹¹ ».

Depuis l'indépendance du pays, la liberté d'opinion et d'expression, comme tant d'autres domaines, ont fait l'objet de plusieurs directives

royales. Nous nous limiteront à en citer quelques-unes, qui portent essentiellement sur l'étendue et la signification de cette liberté.

- Au lendemain de l'indépendance, quand il fut question de choisir un régime pour la liberté d'opinion et d'expression au Maroc, le roi Mohamed V prit option, dans un discours devant le National Press Congress en 1957 à New York, pour le pluralisme¹². « Le choix était fait. C'était celui de la conception démocratique classique de la liberté de l'information. Le projet conçu par M. Ahmed Réda Guédira, alors ministre de l'Information, était fondé sur ces principes. » (Pereau, 1987 : 57.)
- Le 9 février 1960, un arrêt de la Cour d'Appel de Rabat interdisait le Parti Communiste Marocain. Cette interdiction, qui peut être considérée comme une limitation de la liberté d'opinion et d'expression au Maroc (Camau, 1971 : 229), a été fondée par les juges sur un discours dans lequel le roi Mohamed V déclarait le 18 novembre 1959 que « les doctrines matérialistes qui sont incompatibles avec nos valeurs morales et nos structures sociales ne peuvent avoir de place chez nous ».
- En 1989, lors d'un entretien en direct avec la deuxième chaîne de télévision française A2, puis en 1991 lors d'un *Face à la Presse* de la première chaîne TF1, le roi Hassan II avait déclaré respectivement qu'un journal satirique comme *Le Canard Enchaîné* est impensable au Maroc¹³ et que la caricature du chef de l'État ou la conception d'un programme comme *Bébête Show* sont interdits¹⁴.
- Enfin, à titre de directive générale, le souverain déclarait en 1963 qu'« il est du devoir de chacun de faire la distinction entre les problèmes qui peuvent faire l'objet de discussions et de divergences d'opinion et entre les problèmes autour desquels doit se réaliser une unanimité nationale. Ces derniers ne sauraient faire l'objet de surenchères de nature à contrecarrer les efforts sincères déployés en vue de l'intérêt général » (S. M. le roi Hassan II, 1965 : 266-267). Dans le même sens, mais trois décennies plus tard, le souverain exhortait les médias, en 1991, à ce que « les luttes partisans demeurent circonscrites dans le cadre de la légalité et de la convivialité et pour que nos valeurs sacrées demeurent inviolées¹⁵ ».

LES PRATIQUES DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION AU MAROC

Depuis son introduction par les puissances coloniales au siècle dernier, à partir des villes de Tanger et Tétouan, la presse écrite est demeurée dans l'ensemble privée et partisane. Pour ce qui est de l'audiovisuel, mis à part le cas des radios privées de Tanger du temps où elle était zone internationale, il a été introduit par les pouvoirs publics et connaît actuellement deux secteurs, privé et public. Mais si la presse écrite mêle de près son existence à la vie politique du pays, la radio et la télévision s'en tiennent encore à une attitude de réserve.

Une liberté d'expression partisane en presse écrite

La presse écrite marocaine compte actuellement quelque 330 titres¹⁶ dont 210 en langue arabe et 118 en langue française avec un tirage total des quotidiens estimé à 200 000 ou 250 000 exemplaires. Pour une population de 30 000 000 d'habitants, on peut dire qu'elle est de faible audience d'autant plus qu'elle réalise les trois quarts de ses ventes dans les seules villes de Rabat et Casablanca. Elle est par ailleurs en nette régression par rapport au lendemain de l'indépendance puisqu'en 1960 déjà elle totalisait un tirage de 300 000 exemplaires (Mollard, 1962).

Née de l'opposition au Protectorat, la presse marocaine s'est formée dans le cadre de la lutte qu'elle a menée contre le colonialisme et en a gardé l'esprit partisan. C'est la publication en 1904 du journal *As Saâda* en langue arabe par la légation de France à Tanger qui semble avoir incité les Marocains à s'intéresser à la presse écrite. Pour répondre aux thèses colonialistes de ce journal, El Kétani¹⁷ entreprit la publication d'une feuille dénommée avec ferveur *Et Taoun* (la peste). Ne disposant pas d'imprimerie, le journal était composé feuille par feuille par un grand nombre de foquaha (étudiants-doctes) auxquels El Kétani dictait ses réponses à *Es Saâda*.

Une presse écrite d'affiliation quasiment politique

Depuis la fin du Protectorat, les journaux et journalistes marocains ont opéré une reconversion de leurs objectifs pour les adapter à la nouvelle situation issue de l'indépendance. Mais l'engagement partisan demeure et se vérifie de nos jours à trois niveaux.

Premier niveau : les journaux marocains sont tous d'obédience politique, gouvernementale ou officielle.

- Un quotidien officiel *Al Anbaa*. Publié en arabe, il est rattaché au ministère de l'Information.
- Quatre quotidiens pro-gouvernementaux : *Maroc-Soir* et *Le Matin* (en français), *La Manana* (en espagnol) et *Sahara* (en arabe). Ils appartiennent au ministre d'État Moulay Ahmed Alaoui.
- Quatorze quotidiens appartenant à des partis politiques tous représentés au parlement :
 - *Al Alam* (en arabe) et *L'Opinion* (en français) : parti de l'Istiqlal ;
 - *Al Mithaq Al Watani* (en arabe) et *Al Maghrib* (en français) : parti Rassemblement National des Indépendants ;
 - *Al Ittihad Al Ichtiraqi* (en arabe) et *Libération* (en français) : parti de l'Union Socialiste des Forces Populaires ;
 - *Bayane El Youm* (en arabe) et *Al Bayane* (en français) : Parti du Progrès et du Socialisme ;
 - *Rissalat Al Ouma* (en arabe) : Parti de l'Union Constitutionnelle ;
 - *Annidal Adimoukrati* (en arabe) : Parti National Démocrate ;
 - *Al Haraka* (en arabe) : Le Mouvement Populaire ;
 - *Anoual* (en arabe) : Organisation de l'Action Démocratique et Populaire ;
 - *At Takatoul Al Watani* (en arabe) : parti du Mouvement National Populaire.

Pour ce qui est des périodiques, revues et magazines, mis à part quelques-uns qui demeurent sans affiliation politique affichée, le reste est animé, financé ou soutenu par des associations professionnelles, culturelles ou syndicales, elles-mêmes encadrées par des partis politiques.

Deuxième niveau : les titres choisis pour les journaux marocains sont pour la plupart porteurs d'une signification politique ; ils évoquent une appartenance politique, marquent une attitude à l'égard du pouvoir ou se prévalent d'une légitimité à caractère militant.

Troisième niveau : portés sur l'expression d'opinions, les journaux marocains sont en général dirigés par les chefs de partis politiques eux-mêmes et composés par des journalistes militants mais peu formés aux techniques du métier. L'éditorial constitue l'essentiel de leur

contenu, l'information n'étant que d'un modeste appoint. Au parlement, à la suite des événements du 14 décembre 1990, le président du groupe du parti de l'Istiqlal n'a d'ailleurs pas manqué de le rappeler en déclarant que « notre presse est une presse d'opinion d'abord avant d'être une presse d'information ¹⁸ ».

De la presse partisane au Maroc

Il est généralement admis que l'information est porteuse d'une signification. Sa publication exprime un choix. Il n'est donc pas d'information objective. Il n'est d'information que partielle et partielle. Cela se vérifie partout et auprès de tous les médias, quelle que soit leur appartenance. Mais dans la presse partisane la partialité se présente de façon excessive. C'est le cas de la presse écrite marocaine.

Certes, dans un pays du Tiers-Monde comme le Maroc où les protagonistes politiques ne sont pas assez formés au jeu de la démocratie représentative avec ce que cela suppose comme échange d'idées et débats contradictoires, la presse partisane peut être d'un apport utile. Elle contribue au pluralisme. Mais il est fâcheux de constater qu'elle verse facilement dans la polémique. Chaque journal se dresse en dépositaire exclusif de la vérité. Toute actualité qui ne conforte pas son choix politique est écartée. Par conséquent, au Maroc, pour suivre l'actualité politique du pays, il faut lire pas moins d'une douzaine de journaux, savoir faire l'exégèse du discours de chaque parti et s'accommoder de sa rhétorique pamphlétaire indéfiniment ressassée.

Ce phénomène de presse partisane est diversement apprécié. Pour l'artisan d'*At Taoun* dit premier journal musulman marocain, c'est un moyen de lutte contre le colonialisme. Par contre pour L. Mercier, orientaliste français, c'est « [...] une succession d'injures, une accumulation d'ordures, d'anathèmes et de malédictions ingénieuses que peuvent seuls concevoir des esprits orientaux ». Son style journalistique n'est pas moins apprécié. Il s'agit pour lui de « pamphlets [...] toujours rédigés en style archaïque et en cette odieuse prose rimée, déplorable pommade littéraire qui gêne la pensée de l'auteur et lui impose des mots précis, des images burlesques pour la seule nécessité de l'assonance. C'est là [...] un procédé cher aux Marocains dont ils auront du mal à se défaire en supposant qu'ils y songent » (Mercier, 1908 : 630).

Le directeur de l'Institut Français de Presse, Pierre Albert, perçoit le phénomène autrement. Pour lui, « le journalisme arabe, dont les sources se situent dans le Proche-Orient de l'époque turque, en particulier

au Liban et en Égypte, regarde vers l'Est et, héritage des temps coloniaux où il fut surtout l'expression des groupes d'opposition, il privilégie l'expression des opinions ou le commentaire partisan et répugne aux formules du journalisme de divertissement et de faits divers moralement non exemplaires. » (Albert, 1989 : 48.)

Le parti de l'Istiqlal, actuellement dans l'opposition et éditant deux quotidiens, *Al Alam* en arabe et *L'Opinion* en français, conçoit le rôle de la presse autrement. Pour lui « [...] l'évolution depuis un quart de siècle est dominée par la lutte acharnée livrée par *Al Alam* à laquelle participent ses rédacteurs, ses ouvriers, ses distributeurs et ses revendeurs sur les différents fronts, sans oublier le public lui-même qui dans une large mesure lie *Al Alam* à son propre combat quotidien contre l'injustice, l'arbitraire et l'absolutisme¹⁹. »

Pour P. J. Mollard (1962), juriste spécialiste de la presse marocaine, « le faible tirage des quotidiens et hebdomadaires marocains s'explique certes, à notre avis, par l'analphabétisme et le coût du journal [...], mais surtout par le caractère partisan et démagogique des journaux marocains. Le lecteur n'y trouve point une véritable information sur les grands problèmes nationaux et internationaux, il y trouve plutôt des attaques personnelles, des polémiques violentes [...]. Dès lors, le journal n'est lu que par les partisans de sa ligne politique [...] sans que pour autant d'ailleurs cette lecture leur suffise ».

C'est, sans doute, ce qui explique le succès de la presse étrangère. Actuellement 2 500 titres sont en vente au Maroc et coûtent à l'État l'équivalent de 100 000 000 de dirhams en devises étrangères et quatre quotidiens de Londres et Paris sont imprimés en fac-similé à Casablanca.

La revue française *Médias Pouvoir* porte quant à elle un jugement différent. Pour elle, « on peut considérer sans exagération que la presse marocaine, même d'opposition, reste un instrument du pouvoir dont elle véhicule largement le discours²⁰ ».

Une liberté de communication marquée par le monopole de jure et la diversification de fait en audiovisuel

Contrairement à la presse écrite quasiment privée et partisane, l'audiovisuel est juridiquement monopole de l'État. Mais depuis une décennie, ce monopole fait place à une diversification de fait suivie d'une ouverture sur le pluralisme d'opinions.

Le monopole *de jure*

Au Maroc, la radiodiffusion a été dévolue à l'État assez tôt et à deux reprises. La première eut lieu après la Conférence d'Algéziras en 1906 et avait pour but de soustraire les télécommunications aux libéralités que les puissances européennes s'étaient aménagées au Maroc. Un dahir du sultan Hassan 1^{er}, daté du mois d'avril 1907 et notifié au Bureau international de l'Union Télégraphique à Berlin en 1909, stipulait que « l'exploitation des télégraphes avec ou sans fil était monopole d'État dans tout l'Empire Chérifien ». (voir Michel, 1936 et Pige, 1960). La deuxième fois eut lieu plus tard et était destinée à un usage interne. Quelque temps seulement après que la loi de Finances du 30 juin 1923 (article 85) eût établi le monopole de police et d'exploitation au profit de l'État en France²¹, un dahir du 25 novembre 1924 fit de même au Maroc.

Pour accompagner l'évolution des techniques, le 6 juillet 1949 un dahir étendit le régime de monopole à tous les procédés de télécommunication et le 30 décembre 1952 un arrêté viziriel en fixa la police d'exploitation.

Puis faisant écho à l'évolution du statut de la radio et de la télévision en France, le législateur entreprit à trois reprises, respectivement en 1938, 1966 et 1989, la transformation de la RTM en établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Mais pour des raisons qui tiennent probablement à la viabilité limitée du projet et à la volonté de maintenir une tutelle rapprochée sur la radio et la télévision, l'initiative fut à chaque fois repoussée.

Cependant, si les pouvoirs publics ont écarté ces projets de transformation et que le monopole *de jure* demeure, ils ont par contre effectué une diversification de fait du paysage audiovisuel.

La diversification de fait

En France, en Grande-Bretagne et en Italie, l'ouverture du secteur de l'audiovisuel au privé est le résultat d'assauts répétés contre la citadelle de monopole. Au Maroc, la création de radios et de télévisions privées est le fait des pouvoirs publics eux-mêmes. Ils semblent avoir agi de la sorte pour plusieurs raisons, dont notamment :

- La candidature du Maroc pour l'organisation de la Coupe du Monde de football de 1990 puis de 1994 nécessitait que le pays disposât d'une bonne infrastructure en télécommunication et d'au moins deux chaînes de télévision.

- Le Maroc cherchait à ancrer sa destinée dans l'ensemble européen. Ayant déposé une demande d'adhésion à la CÉE, la diversification de son paysage audiovisuel avec éventuellement la participation d'opérateurs européens étaient autant d'atouts à verser à son dossier de candidature.
- La publicité radiophonique était lamentablement assurée par la station régionale de la RTM à Tanger. Pour revaloriser ce service, le gouvernement prit lui-même l'initiative de créer la radio « privée » *Médi. 1* pour qu'elle relance ce genre de publicité commerciale.

Par ailleurs, si l'ouverture de l'audiovisuel au privé correspondait en Europe à des interventions politiques et législatives en ce sens, au Maroc il en est autrement.

- Depuis l'indépendance du pays, le parlement n'a jamais entrepris l'ouverture de l'audiovisuel à l'initiative privée.
- Les partis politiques n'ont jamais réclamé la création de radios ou de télévisions privées. En audiovisuel, leur littérature se limite à critiquer la qualité des programmes ou à réclamer un accès plus fréquent à l'antenne.

Pour ce qui est de la radio « privée » marocaine *Médi. 1*, c'est le 28 mars 1978, lors d'une visite du souverain marocain à Paris, que la société française SOFIRAD s'est vue confier le soin de mettre sur pied une station de radio pour le compte du Maroc. En octobre 1980, une société de radio dénommée *Médi. 1 s. a.* est créée en *joint-venture* par le Maroc et des partenaires français. Propriétaire de ses studios à Tanger, de son centre émetteur à Nador et de sa propre régie de publicité, elle a signé une convention d'exploitation avec l'État marocain le 12 juillet 1980.

En ce qui concerne la création d'une chaîne de télévision privée au Maroc, c'est en 1968 que le Maroc a contacté, à ce sujet, le réseau américain CBS. La démarche n'ayant pas abouti, on s'adressa à la SOFIRAD et on lui confia le 22 janvier 1981 le soin de réaliser ce projet. Après tractations, abandons puis relances du projet, une nouvelle station de télévision 2 M International, dite privée, est créée. Généraliste et commerciale, émettant en crypté par voie hertzienne et soumise à péage, elle a débuté ses programmes le 4 mars 1989. Animée par une société commerciale de droit marocain à capital mixte (51 % marocain, 49 % étranger : canadien et français), elle compte sur les abonnements et la publicité.

Apparemment réussies, mais non sans problèmes financiers, les deux stations évoluent toujours dans le vide juridique. Depuis leur création le législateur n'est pas intervenu pour fixer leur statut. Et sachant que le principe de monopole demeure toujours, leur existence est pour le moins paradoxale.

La liberté d'expression en secteurs public et privé

De par son statut, l'audiovisuel a connu une évolution. Originale dans le monde arabe, il y a lieu de se demander si elle s'est accompagnée d'une ouverture sur la diversité politique.

- Pour ce qui est de la RTM, elle est en vertu du décret de 1978 un service du ministère de l'Information. D'après ses programmes et ses journaux d'information, elle a pour mission de conforter l'identité nationale, de diffuser le message officiel et de traiter l'actualité selon les critères de l'autorité de tutelle. Confinée pendant longtemps dans le monolithisme, elle a depuis quelque temps fait une ouverture sur le paysage politique marocain. Ainsi a-t-elle accordé un temps d'antenne aux partis politiques en lisse pour les élections communales et législatives en 1984, puis en 1992, en vertu d'un arrêté pris en la matière le 19 août 1992. Mais sa grande innovation est, sans doute, la retransmission des interventions virulentes des députés de l'opposition et de la réponse désabusée des membres du gouvernement au sujet des émeutes du 14 décembre 1990.
- Le secteur privé affiche moins de formalisme et plus d'ouverture mais s'en tient à une attitude de réserve à l'égard du jeu politique marocain, fait peu de local et traite en général d'actualité internationale.

La guerre du Golfe a été pour les médias marocains l'occasion de mettre à l'épreuve leur marge politique et légale d'expression. Décidée en apparence par le Conseil de sécurité des Nations Unies et menée par les États-Unis, médiatisée à outrance et censurée à volonté, cette guerre a suscité de vives réactions au Maroc. Mais si la presse écrite était dans l'ensemble contre la coalition anti-irakienne, les radios et télévisions avaient une attitude plus subtile.

- La chaîne de radio et de télévision publique RTM a couvert la guerre avec réserve et s'en est tenue au formalisme prudent des milieux officiels.
- La chaîne de télévision privée 2M International a écarté la vision manichéenne de l'Occident et opté pour une lecture critique des

opérations de guerre et des résolutions du Conseil de sécurité. Quoique d'audience limitée parce qu'à péage, son attitude recouvrait largement l'état de l'opinion publique.

- La radio bilingue privée Médi. 1 s'est distinguée, quant à elle, par deux attitudes différentes qui correspondent chacune à une langue de diffusion. Les journaux d'information de langue arabe étaient sceptiques aux dépêches d'origine coalisée, déploraient le manque de sources d'information contradictoires et s'interrogeaient sur la crédibilité du nouvel ordre mondial. Les journaux d'information en langue française se sont alignés sur les dépêches des médias occidentaux et reproduisaient, sans gêne, leurs commentaires incendiaires à l'égard de l'Irak.

De la répression des délits de presse

Au Maroc, le contentieux de la liberté d'opinion et d'expression ne concerne jusqu'à l'heure actuelle que la presse écrite et mis à part quelques procès en diffamation, il porte essentiellement sur des affaires d'outrage à corps constitué, d'atteinte à l'ordre public et de diffusion de fausses nouvelles. Après l'expérience mouvementée des lendemains de l'indépendance, le législateur semble avoir voulu limiter le nombre des affaires en contentieux en ayant recours à un régime de dissuasion.

Ainsi pour pallier la publication de fausses nouvelles et veiller au maintien de l'ordre public, le ministère de l'Information décida, en 1965, sans que le dahir de 1958 ne l'eût prévu, de soumettre la presse au contrôle préalable. Maintenu pendant une douzaine d'années, il n'a été abandonné que le 19 mars 1977 sur décision du gouvernement²². Mais à la suite des événements du 20 juin 1981 à Casablanca, de janvier 1984 à Marrakech, Nador et Tétouan et de 1988 à l'université de Fès, il fut à chaque fois réintroduit pour quelque temps.

Parallèlement à cette pratique, un dahir est intervenu le 18 mars 1965 pour instituer la vérification des comptes et du tirage de la presse écrite. Juridiquement, il s'agit d'organiser la transparence des finances et du tirage de la presse écrite marocaine. C'est un objectif louable d'autant que depuis toujours le tirage de la presse au Maroc est un secret des rédactions. Mais à la lecture des articles 2, 3, 6 et 7, il ressort, comme le confirme le Syndicat national de la presse marocaine, que ce texte cherchait à vérifier les comptes des journaux suspectés de recevoir des fonds de l'étranger. Le contrôle institué par ce texte a été

renforcé par la suite par des dispositions du dahir de 1973, mais il y a lieu de relever que son application a été de courte durée.

À part ces deux textes à caractère dissuasif, la répression des crimes et délits de presse est réglementée par les chapitre IV et V du dahir de 1958 et sont justiciables de quatre catégories de mesures.

La saisie administrative

Telle qu'elle est consacrée par l'article 77 alinéa 1 du *Code de la presse*, la saisie administrative est une mesure à caractère préventif. Dévolue au ministère de l'Intérieur, elle l'investit du pouvoir d'ordonner la saisie de tout numéro de journal ou écrit périodique dont la publication est de nature à troubler l'ordre public. Normalement, cela suppose que « le journal ou écrit périodique puisse être lu, mis en vente ou en circulation pour menacer éventuellement l'ordre public » (Mollard, 1963 : 81), mais dans les faits, les journaux dont le contenu a été estimé comme tel ont été saisis par anticipation à la sortie de l'imprimerie. Par exemple : saisie des numéros 246, 247, 257 et suivants (décembre 1959) du journal *Al Tahrir* de l'Union Nationale des Forces Populaires ; saisie du journal *Al Bayane* du Parti du Progrès et du Socialisme à plusieurs reprises pendant le mois de décembre 1981 ; saisie des éditions des mois de mars 1988, avril 1988 et de mars 1989 du magazine *Kalima*, (après quoi il décida de se saborder).

La suspension

En vertu de dahir du 28 mai 1960 portant amendement de l'article 77 du dahir du 15 novembre 1958, « lorsque la publication d'un journal ou écrit périodique aura porté atteinte aux fondements institutionnels, politiques ou religieux du royaume et sans préjudice des autres sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, le ministre de l'Intérieur pourra ordonner la suspension dudit journal ou écrit périodique ».

Dans la hiérarchie des mesures répressives, la saisie administrative est une sanction de premier degré pour un délit mineur et la suspension une mesure de second degré pour délit plus grave. Elles sont ordonnées, toutes les deux, par le ministre de l'Intérieur sur la base de sa seule appréciation. Mais si la saisie est une mesure dissuasive, la suspension est une mesure répressive et conservatoire. Elle consiste à suspendre un journal en attendant que la Présidence du Conseil prenne une décision définitive à son sujet.

L'interdiction

Sans préjudice des sanctions pénales, le premier ministre peut interdire une publication qu'il estime préjudiciable aux valeurs constitutionnelles. Au sommet des mesures répressives à caractère préventif, elle est notifiée à l'intéressé par décret et publiée au *Bulletin officiel*. Mais l'article 77 qui en fait état ne mentionne pas si elle doit être motivée ou non. C'est une omission regrettable, les motifs de l'interdiction étant nécessaires pour instruire l'affaire dans le cas où le journal déciderait d'ester en justice. Par exemple :

- interdiction de *Hayat Chaab* en 1959 en même temps que le Parti Communiste Marocain ;
- interdiction du journal *Al Moukafih*, en 1964 ;
- interdiction du journal *Al Mouharir* et de l'hebdomadaire *Libération*, en 1981 ;
- injonction judiciaire de cesser de paraître prononcée par la Cour d'Appel de Rabat le 13 décembre 1988 à l'encontre de l'hebdomadaire *Al Massar* dirigé par M. Ahmed Benjeloun pour cause de non-paiement d'amende infligée par la justice à l'occasion d'un jugement remontant à 1985. Le titre sera remplacé par *Al Tariq* qui aura, en juin 1990, d'autres démêlés avec la justice et d'autres amendes à payer.

Des poursuites judiciaires

La saisie, la suspension et l'interdiction sont des mesures exorbitantes de l'autorité administrative exercées de sa seule initiative sans procédure judiciaire préalable. Les poursuites judiciaires relèvent, quant à elles, du droit commun et concernent des délits de presse divers (articles 38 à 66 du dahir de 1958) :

- provocation aux crimes et délits ;
- délit contre la chose publique ;
- délit contre les personnes ;
- délit contre les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers ;
- publications interdites et immunités de la défense : interdiction de rendre compte de l'instruction d'affaires par la justice et de divulguer des actes d'accusation ; interdiction de comptes rendus de certains procès ; respect de la présomption d'innocence²³.

Cessations de publications inexplicées

La disparition de titres de la presse écrite au Maroc est courante. Elle est généralement due à des difficultés de finances ou d'audience. Toutefois, des titres sans problèmes apparents ont disparu pour des raisons inconnues du public. Et, sachant qu'ils étaient dans l'opposition, à caractère satirique ou dirigés par des intellectuels, il y a lieu de se demander si leur disparition n'est pas liée à cela²⁴. Par exemple :

- *Akhbar Es Souk*, hebdomadaire satirique en langue arabe ;
- *Amazigh*, revue d'histoire et de civilisation berbères publiée en langue française ;
- *Kalima*, magazine mensuel en langue française ;
- *Lamalif*, magazine mensuel en langue française avec plus de 20 années d'existence²⁵.

* * * * *

Le Maroc est un pays départagé entre son appartenance au Sud, avec ce qu'on lui connaît comme monolithisme et restriction des libertés publiques, et sa volonté d'asseoir la modernité de ses institutions avec ce que cela suppose comme ouverture et pluralisme. Gouverné par une monarchie constitutionnelle et ouvert au multipartisme depuis que le monde était au parti unique, il présente un système de médias volontairement diversifié et sagement contrôlé.

Consacrée par des textes de droit et pratiquée de façon partisane par tous les protagonistes en présence, la liberté de communication y est exercée d'une façon propre au pays et nous renvoie à la réflexion sur le problème d'une façon plus large. Pourquoi les libertés publiques en général et la liberté de communication en particulier sont-elles objet d'atteintes plus graves et plus fréquentes dans les pays du Sud que dans les pays du Nord ? Le respect des libertés et de la diversité des opinions est-il tributaire du degré de richesse d'un pays ? Et le sous-développement est-il fatal pour la liberté d'opinion et d'expression ?

Toujours est-il qu'à travers la pratique qui en est faite au Maroc, il y a lieu de relever que l'exercice de la liberté de communication diffère selon qu'il s'agisse de presse écrite, à audience limitée, ou d'audiovisuel, à audience plus large, et selon qu'il s'agisse de périodes d'agitation ou d'accalmie sociale.

Notes

1. Article 14 : « La liberté individuelle consiste pour chacun à faire, à dire et à écrire ce qu'il veut, sous condition du respect de l'ordre public. »
2. C'est le cas dans la plupart des pays. Le texte fondamental proclame la liberté d'opinion et d'expression pour tous et laisse le soin d'en fixer les attributs aux pouvoirs législatif, réglementaire et judiciaire. En France, la Constitution de 1958 ne fait pas mention de liberté d'opinion et d'expression. C'est l'article 11 de la Déclaration de 1789 qui en fait état. En Suisse, article 55 de la Constitution fédérale. En Allemagne, article 5 de la Loi Fondamentale. Au Royaume-Uni, pays de la *Common Law*, la liberté d'opinion et d'expression est un attribut naturel du sujet de la Couronne et repose pour son application sur le principe général de la *Rule of Law*.
3. Résolution 49 (I), 1946.
4. Il est à noter que le texte de cet article a été rédigé par les États-Unis intéressés en ce temps-là par l'ouverture du marché européen – jadis soumis au monopole de Havas, Reuter et Wolff en vertu d'un accord soumis à cet effet – aux agences de presse américaines (Cooper, 1942). Le même texte a été repris par les Américains dans leur projet de convention proposé à la Conférence de Genève sur la liberté de l'information en 1948. Il a connu une opposition irréductible de la part des Britanniques.
5. Le dahir du 25 novembre 1924 ne faisait état que de télégraphe et de téléphonie avec ou sans fil. Mais tel qu'il a été complété par le dahir de 1949 et appliqué pas l'arrêté viziriel de 1954, on peut dire actuellement qu'il recouvre l'ensemble de la communication audiovisuelle.
6. En Italie, la Cour Constitutionnelle a déclaré par une décision du 9 juillet 1974 qu'au regard du principe de liberté d'expression consacré par la Constitution, les dispositions législatives établissant le monopole d'État sur la radiodiffusion étaient inconstitutionnelles. En France, les tribunaux, se référant en cela à la volonté du législateur français et au droit communautaire européen, ont estimé que l'article 10 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* n'excluait pas le régime de monopole. (Voir à ce sujet : Affaire Radio « Fil Bleu », Jugement de la Cour d'appel de Montpellier du 5 mai 1978.) Mais à partir de 1976, le monopole étatique va se heurter à la contestation politique et à la prolifération des radios pirates.
7. Voir : Affaire des trois adeptes de la secte « Baha'isme » condamnés à mort par le Tribunal Chérifien de Nador en décembre 1962. Cité par *Le Monde* des 18 et 20 décembre 1962.
8. En mars 1978, le journal *Al mouharir* de l'U.S.F.P. a été suspendu pour avoir probablement failli à la tradition de présenter les vœux de la Fête du Trône (Pereau, 1987 : 121).
9. Discours de feu le roi Mohamed V devant les membres du National Press Congress en 1957.
10. Voir l'interprétation de ce nouvel alinéa de l'article 49 du dahir de 1958 lors de : Affaire Ministère public contre Sieur Driss KAISCUNI, directeur du journal, Jugement du Tribunal de Première Instance de Rabat, 9 novembre 1989.

11. S.M. le roi Hassan II, Discours du Trône du 3 mars 1991, *Le Matin et L'Opinion* du 4 mars 1991.
12. « La liberté de pensée et d'expression est l'un des objectifs pour lesquels Nous avons combattu. C'est pourquoi, nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour que la liberté de presse soit respectée dans un Maroc indépendant. Nous sommes convaincus que la liberté naît d'un échange libre et sincère d'opinions et que la suppression de la liberté de pensée entraîne des troubles et l'instabilité. » Discours prononcé par feu le roi Mohamed V devant le National Press Congress aux États-Unis en 1957 (cité par Perea, 1987 : 49).
13. Émission *Heure de Vérité* de la chaîne de télévision française A2 du 17 décembre 1989 (20 h-21 h GMT) diffusée en direct du Palais Royal de Rabat.
14. Émission *Face à la Presse* de TF1 du 20 juillet 1991.
15. Texte intégral du discours dans *Le Matin et L'Opinion* du 4 mars 1991.
16. Chiffre donné par le ministre de l'Intérieur et de l'Information pour 1991. En 1990 et 1989, le nombre des titres était respectivement de 254 et 244.
17. C'est le chérif Idriss Sidi Mohamed Bel Kébir fondateur de la confrérie El Ahmadiya El Kétania.
18. Intervention de M. Mohamed Khalifa devant le Parlement, séance du lundi 18 décembre 1990, dans *Al Alam* du 20 décembre 1990 : 7.
19. *Al Alam* du 11 septembre 1971 : 4 et 8 (voir aussi Yata, 1982).
20. *Reporter sans Frontières*, supplément au n° 18 de *Médias Pouvoirs*, 1990 : 144.
21. En France, le monopole d'État sur la communication remonte au monopole établi par Louis XVI sur les postes. Plus tard, le décret-loi du 27 décembre 1851 consacre le monopole de l'État sur le télégraphe et les décrets du 7 février 1903 et du 5 mars 1905 étendent ce monopole à la télégraphie sans fil.
22. Voir le discours d'Abdekrim Ghalab à l'occasion du 25^e anniversaire de la création du parti de l'Istiqlal, dans *L'Opinion* du 17 août 1975 ; Ali Yata, *op. cit.* : 172 ; « Sur décision du gouvernement de S. M. le roi, la censure sur la presse nationale est supprimée », *L'Opinion*, 19/03/77.
23. Dans le cadre de leurs rubriques consacrées aux faits divers, les journaux marocains publient de temps à autre des photos de prévenus qu'ils identifient de leurs propres noms avec des commentaires qui concluent à leur culpabilité. Il est à rappeler que cette pratique constitue une atteinte à la présomption d'innocence. Légalement, un prévenu est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire prononcée par un tribunal. Son inculpation ne signifie pas sa culpabilité.
24. Voir *Reporters sans frontières, Rapport 1990*, supplément au n° 18 de *Médias Pouvoirs*, 1990 : 143-145.
25. « *The Interior Minister and other officials summed the editor and advised her to change the magazine's line or cease publication. Zakia Daoud and her husband Mohamed Loghlam, owner of Lemalif, decided to close the magazine* », International Center on Censorship, *Freedom of Expression and Information in Morocco*, Londres, novembre 1990 : 6.

Références bibliographiques

- ALBERT Pierre (1989), « Les difficultés des études de la presse écrite maghrébine », dans *La presse écrite au Maghreb* (ouvrage collectif), Deutsches Orient-Institut, Hamburg.
- CAMAU Michel (1971), *La notion de démocratie dans la pensée des dirigeants des pays au Maghreb*, Éd. du CNRS, Paris.
- COOPER Kent (1942), *Barriers Down*, Farrar & Rinehart, New York.
- GUÉDIRA Ahmed (1958), *La deuxième crise ministérielle marocaine : ses origines, son sens*, Rabat.
- HIDASS Ahmed (1983), *L'évolution des aspects de la circulation internationale des informations : 1920-1978*, thèse de doctorat d'État (Droit), Université Paris XII.
- HIDASS Ahmed (1988), « Le statut de la presse écrite au Maroc », *Revue Tunisienne de Communication*, 14.
- MERCIER L. (1908), « La presse musulmane au Maroc », dans *R. M. M.*
- MICHEL Renée (1936), *L'Office Chérifien des PTT*, thèse de doctorat, Bordeaux.
- MOLLARD Pierre José (1962), *Étude sociologique et politique de la presse au Maroc*, inédit.
- MOLLARD Pierre José (1963), *Le régime juridique de la presse au Maroc*, Éd. La Porte/Librairie de Médecis, Rabat/Paris.
- PALAEGLI Claude (1970), *La mort lente du mouvement national au Maroc*, dans A.A.N.
- PALAEGLI Claude (1978), *Le Maroc politique*, Éd. Sindibad, Paris.
- PEREAU Jean (1987), *Le service public de l'information au Maroc*, thèse de doctorat en Droit, Université Grenoble II.
- PIGE F. (1960), *La radiodiffusion du Maghreb*, Éd. Fonds national de science politique, Paris.
- ROBERT Jacques (1963), *La monarchie marocaine*, L.G.D.J., Paris.
- S. M. Le Roi Hassan II (1965), *Le Maroc en marche, Discours de S.M. depuis son avènement au Trône*, ministre de l'Information, Rabat.
- YATA Ali (1982), *La presse démocratique au Maroc : bilan et difficultés*, Éd. Al Bayane, Casablanca.